

GE_GERICHTE ACJC/1231/2012 vom 3. Oktober 2011

GE Cour de justice, 2011-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1231_2012

FR: GE_GERICHTE ACJC/1231/2012 du 3 octobre 2011

IT: GE_GERICHTE ACJC/1231/2012 del 3 ottobre 2011

Regeste

Résumé: 1. Condition d'aboutissement de l'action, la légitimation active doit être examinée à la clôture de l'instruction, avant le prononcé du jugement, et non pas à l'ouverture d'instance (consid. 3.1). 2. Une créance ne peut pas être scindée en une prétention de fond et un droit d'action. Le droit suisse ne connaît pas de cession portant sur la seule faculté de déduire une créance en justice. Ainsi, le créancier qui a cédé sa créance colloquée ne peut plus ouvrir action en contestation de l'état de collocation (consid. 3.2). 3. Le droit suisse admet notamment l'institution de la cession aux fins de garantie. La titularité de la créance ou de la prétention cédée à titre de sûreté passe au fiduciaire (ou cessionnaire), à l'instar de ce qui vaut sous l'angle de l'art. 164 CO (consid. 3.2).

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 du Code de procédure civile entré en vigueur le 1er janvier 2011 (CPC; RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. En l'occurrence, le jugement querellé a été expédié pour notification aux parties le

E. 1.2

En vertu de l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance. Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (al. 2). En cas de contestation de l'état de collocation, la valeur litigieuse est égale au dividende que le demandeur peut espérer percevoir dans le cas où son action aboutirait (ATF 135 III 545 consid. 1). En l'espèce, cette valeur s'élève à 516'285 fr. (30% de 1'720'951 fr.), ce qui ouvre la voie de l'appel (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi, l'appel est recevable (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC).

E. 1.3

S'agissant d'un appel (art. 308 al. 1 let. a CPC), la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

- 7/12 -

C/15498/2010 2. 2.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise. La Cour examine en principe d'office la recevabilité des pièces produites en appel (ACJC/1431/2011 du 4 novembre 2011, consid. 4;

REETZ/HILBER, in *Kommen- tar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2010, n. 26 ad art. 317 CPC). 2.2 En l'espèce, les parties ont chacune produit devant la Cour un certain nombre de pièces non soumises au premier juge. Parmi celles-ci, les conventions de cession générale des 2 octobre 2006 et 5 février 2008 produites par l'appelante sont antérieures à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger. Il en va de même de l'inventaire sur commission rogatoire du 3 juin 2011 et du courrier du 27 avril 2011 produits par l'intimée. Les parties ne donnent pas d'explication convaincante sur les raisons pour lesquelles elles n'auraient pas été en mesure de produire les pièces susvisées devant le premier juge. Par conséquent, ces pièces sont irrecevables. En revanche, les pièces nouvelles produites par l'intimée datées des 25 et 30 avril 2012 sont recevables, car établies postérieurement au jugement querellé.

E. 3

octobre 2011, de sorte que le procès devant la Cour est régi par le nouveau droit de procédure.

E. 3.1

L'action en contestation de l'état de collocation au sens de l'art. 250 LP est dirigée contre une décision des organes de la masse en faillite et son exercice suppose que les intervenants, qui ont produit ou dont la prétention a été inscrite d'office, figurent sous leur identité dans l'état de collocation (GILLIERON, *Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite*, Lausanne 2001, ad art. 250 n. 45 et réf. citées). N'ont qualité pour agir que les personnes dont le droit a été inscrit à l'état de collocation, sur requête ou d'office, indépendamment du fait de savoir si ce droit a été écarté ou non (JAQUES, *Commentaire romand, Poursuite et faillite*, Bâle 2005, n. 39 ad art. 250 LP). La légitimation active dépend du droit matériel et suppose que le demandeur possède le droit de faire valoir la créance ou le droit invoqué en justice. L'éventuel défaut de légitimation donne lieu à une décision au fond (HIERHOLZER, *Basler Kommentar, SchKG II*, n. 21 et 22 ad art. 250 LP). Condition d'aboutissement de l'action, la légitimation active doit être examinée à la clôture de l'instruction, avant le prononcé du jugement, et non pas à l'ouverture d'instance. Il incombe au demandeur de prouver les faits desquels il tire sa légitimation (arrêt du Tribunal fédéral no 4A_248/2008 du 1er septembre 2008 et ATF cités). Cette question doit être examinée d'office et librement (ATF 126 III 59 consid. 1a et les arrêts cités).

- 8/12 -

C/15498/2010

E. 3.2

L'art. 164 al. 1 CO dispose que le créancier peut céder son droit à un tiers sans le consentement du débiteur, à moins que la cession n'en soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire. La cession n'est valable que si elle a été constatée par écrit (art. 165 al. 1 CO). La cession opère la substitution du titulaire d'une créance par un nouveau titulaire (ATF 130 III 248 consid. 3.1). La créance faisant l'objet de la cession est ainsi transférée du patrimoine du cédant à celui du cessionnaire. En vertu de cette opération juridique, le cédant perd le pouvoir de disposition sur la créance cédée, ce qui se manifeste notamment par le fait qu'il ne peut plus la transférer à une autre personne ni la faire valoir en son propre nom, que ce soit pour demander son exécution ou pour procéder à une compensation

(PROBST, Commentaire romand, Code des obligations I, n. 61 ad art. 164 CO). L'effet de la cession se produit en principe dès le moment où celle-ci est parfaite (PROBST, op. cit., n. 62 ad art. 164 CO). En application de ces principes, le Tribunal fédéral a notamment jugé que le créancier qui a cédé sa créance colloquée ne peut plus ouvrir action en contestation de l'état de collocation. D'une manière générale, une créance ne peut pas être scindée en une prétention de fond et un droit d'action (Klagerecht). Le droit suisse ne connaît pas de cession portant sur la seule faculté de déduire une créance en justice; il connaît seulement la cession de la créance comme telle, qui fait passer au cessionnaire la qualité pour intenter action. En conséquence, une personne ne peut pas être chargée de faire valoir en son propre nom le droit d'autrui (ATF 78 II 265, JdT 1953 I 351).

E. 3.3

Le droit suisse admet notamment l'institution de la cession aux fins de garantie (ou à fin de sûreté ou à titre de garantie), fréquemment utilisée pour garantir des crédits bancaires. Dans ce cas, en couverture de ses engagements envers le cessionnaire, le créancier cède, à titre fiduciaire, sa prétention à celui-là. La titularité de la créance ou de la prétention cédée à titre de sûreté passe au fiduciaire (ou cessionnaire), à l'instar de ce qui vaut sous l'angle de l'art. 164 CO (BAUER, Commentaire bâlois, 2ème éd., 2003, n. 9 ad art. 899 CC; STEINAUER, Les droits réels, tome III, 2ème éd., Berne 1996, n. 3154b; cf. aussi ATF 130 III 417 consid. 3.4. p. 427 et les arrêts cités). Si le cessionnaire cède au cédant la créance qui lui a été transférée antérieurement par ce dernier, on parle de rétrocession. Toutes les conséquences juridiques de la cession s'appliquent à la rétrocession (ATF 130 III 248 consid. 3.1).

E. 3.4

En l'espèce, l'appelante a produit dans la faillite de l'intimée une créance d'un montant de 1'720'951 fr. 37, fondée sur des factures dont les échéances se situent entre 10 juillet 2008 et le 31 janvier 2009. Compte tenu de ces dates, il apparaît que cette créance est comprise dans la cession générale de créances opérée par

- 9/12 -

C/15498/2010 l'appelante en faveur de la Z _____ le 6 février 2009, ce que l'appelante ne conteste pas. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, il faut admettre que la banque susvisée était dès lors pleinement titulaire de la créance alléguée, quelle que fût son étendue exacte, et que l'appelante ne pouvait plus, suite à cette cession, faire valoir ladite créance en son nom. En particulier, l'appelante n'était pas légitimée à contester la décision de l'administration de la faillite écartant la créance litigieuse de l'état de collocation, lorsqu'elle a formé la présente action. Le fait que la convention de cession du 6 février 2009 ait octroyé à l'appelante le pouvoir d'encaisser les créances cédées, voire lui ait imposé de procéder aux interventions nécessaires en cas de faillite du débiteur, ne change rien à ce qui précède. S'il est admissible que la Z _____ puisse produire dans la faillite de l'intimée par le biais d'un représentant, tel que l'appelante (pour autant que l'identité réelle du créancier soit indiquée), les principes rappelés ci-dessus interdisaient en tous les cas à l'appelante d'agir en justice en son nom pour contester la collocation d'une créance dont elle n'était plus titulaire. C'est également en vain que l'appelante se prévaut de ce que la créance litigieuse lui aurait été rétrocédée par convention du 23 septembre 2011. A supposer qu'elle soit valable, cette rétrocession est intervenue après la clôture de l'instruction et l'appelante n'est dès lors plus fondée à s'en prévaloir pour justifier de sa légitimation à la présente action, conformément aux principes rappelés ci-dessus. Le cas échéant, il incombe à l'appelante procéder à une

nouvelle production (tardive) dans la faillite de l'intimée, une telle production pouvant être admise jusqu'à la clôture de la faillite (art. 251 al. 1 LP), notamment en cas de faits nouveaux postérieurs à la décision de collocation (JAQUES, op. cit., n. 3 ad art. 251 LP). L'appelante doit ainsi être déboutée des fins de son action en contestation de l'état de collocation, faute de légitimation active. Le jugement entrepris sera confirmé, par substitution de motifs.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 5'000 fr. et compensés à due concurrence avec l'avance de frais fournie par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC; art. 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). La Cour ordonnera la restitution à l'appelante du solde de 10'000 fr. versés par celle-ci à titre d'avance de frais.

- 10/12 -

C/15498/2010 L'appelante sera également condamnée aux dépens de l'intimée, arrêtés à 5'000 fr., comprenant les débours nécessaires et une indemnité équitable (art. 95 al. 3 CPC).
* * * * *

- 11/12 -

C/15498/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par la MASSE EN FAILLITE DE X _____ SA contre le jugement JTPI/14661/2011 rendu le 3 octobre 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15498/2010-20. Déclare irrecevables les pièces nouvelles no 19 et 20 produites par la MASSE EN FAILLITE DE X _____ SA le 4 novembre 2011 ainsi que les pièces nouvelles produites par la MASSE EN FAILLITE DE Y _____ SA le 23 février 2012. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr. Les met à la charge de la MASSE EN FAILLITE DE X _____ SA et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par celle-ci. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à la MASSE EN FAILLITE DE X _____ SA le solde de 10'000 fr. versé à titre d'avance de frais. Condamne la MASSE EN FAILLITE DE X _____ SA à payer à la MASSE EN FAILLITE DE Y _____ SA la somme de 5'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

- 12/12 -

C/15498/2010 Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.